

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,05 €

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 5 juillet 2004 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « CHAMPAGNE LANSON » (p. 1130).

LOIS

Loi n° 1.285 du 15 juillet 2004 relative aux droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations (p. 1130).

Loi n° 1.286 du 15 juillet 2004 modifiant l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté (p. 1135).

Loi n° 1.287 du 15 juillet 2004 modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux (p. 1136).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.376 du 9 juillet 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 16.379 du 16 juillet 2004 modifiant l'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbres (p. 1141).

Ordonnance Souveraine n° 16.380 du 16 juillet 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonné de la Colle (p. 1142).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-374 du 15 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DE MONACO » (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 2004-375 du 15 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « MONACO DÉVELOPPEMENT DURABLE (MCDD) » (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 2004-376 du 15 juillet 2004 abrogeant les arrêtés ministériels n° 98-619 du 23 décembre 1998 et n° 99-412 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 1143).

Arrêté Ministériel n° 2004-377 du 15 juillet 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur Adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale (p. 1144).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-055 du 13 juillet 2004 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1144).

Arrêté Municipal n° 2004-057 du 19 juillet 2004 portant nomination d'une Secrétaire-Comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo) (p. 1144).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2004-114 d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1145).

Avis de recrutement n° 2004-115 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1145).

Avis de recrutement n° 2004-116 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif (p. 1145).

Erratum à l'avis de recrutement n° 2004-109 d'un(e) élève assistant(e) social(e) de police à la Direction de la Sécurité Publique paru au Journal de Monaco du 16 juillet 2004 (p. 1145).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif (p. 1146).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 2004-10 du 15 juillet 2004 relatif au lundi 16 août 2004 (jour reporté du dimanche 15 août 2004, jour de l'Assomption) jour férié légal (p. 1146).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-064 d'un poste de Responsable et de quatre postes de Moniteur au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 1146).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-065 d'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Travaux (p. 1146).

INFORMATIONS (p. 1147).**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1148 à p. 1157).****Annexe au "Journal de Monaco"**

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier ordonnancé de la Colle (p. 1 à 15).

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 5 juillet 2004 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « CHAMPAGNE LANSON ».

Par Décision Souveraine en date du 5 juillet 2004, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à la société « CHAMPAGNE LANSON ».

LOIS

Loi n° 1.285 du 15 juillet 2004 relative aux droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations.

RAINIER III**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2004.

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit fixe s'applique aux actes civils qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles ainsi qu'aux actes extrajudiciaires qui ne mentionnent pas de transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Il est perçu au taux fixé par l'article 2 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953, modifiée, portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques.

ART. 2.

L'article 4 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le droit proportionnel est établi pour les obligations, libérations et pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès, sauf les exceptions établies par la présente.

Les quotités sont fixées notamment par les dispositions du paragraphe II droits proportionnels du chapitre I de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée.

Il est assis sur les valeurs.

ART. 3.

L'article 8 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les décisions des juridictions de la Principauté ne sont soumises à l'enregistrement sur les minutes ou originaux que lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu des dispositions des articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée.

ART. 4.

Les chiffres 2° et 10° de l'article 15 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, sont abrogés.

ART. 5.

Le premier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

La demande d'expertise sera faite au tribunal de première instance par une requête comportant désignation de l'expert de l'administration.

ART. 6.

L'article 21 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

- Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :
- de quatre jours pour ceux des huissiers ;
- de dix jours pour les actes des notaires ;
- d'un mois pour les actes judiciaires, s'il y a lieu.

ART. 7.

L'article 28 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

- par les notaires, pour les actes passés devant eux ;
- par les huissiers, pour les actes de leur ministère ;
- par les parties, pour les actes judiciaires s'il y a lieu, pour les actes sous seing privé et ceux passés en pays étranger, et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

ART. 8.

L'article 29 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement ou qui, faute

d'exécution par celles-ci de l'article 17, auront encouru et payé les peines prononcées par l'article 32 pourront prendre titre exécutoire du tribunal de première instance pour le remboursement de ces droits et amendes.

L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions de l'article 62.

ART. 9.

Le dernier alinéa de l'article 31 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'administration aura action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, même en celles des tiers acquéreurs, pour le paiement des droits dont il faudrait poursuivre le recouvrement.

ART. 10.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 38 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, sont abrogés.

ART. 11.

L'intitulé du titre VI de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est modifié comme suit :

De diverses obligations imposées aux notaires, huissiers, greffiers, aux parties et à l'administration.

ART. 12.

L'article 39 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les notaires et huissiers ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement, sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de dix euros d'amende, outre le paiement du droit.

ART. 13.

Le premier alinéa de l'article 40 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les

droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Aucun notaire ou huissier ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes ou l'y mentionner, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de dix euros d'amende et de répondre personnellement du droit.

ART. 14.

Le chiffre 3° de l'article 41 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est abrogé.

ART. 15.

L'article 42 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires s'il y a lieu, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se feront en vertu d'actes sous signature privée ou passés en pays étranger et qui sont soumis à l'enregistrement par la présente.

Chaque contravention sera punie d'une amende de dix euros.

ART. 16.

Le second alinéa de l'article 43 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est abrogé.

ART. 17.

L'article 47 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les notaires, huissiers et greffiers tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc, ni interligne, et par ordre de numéros, savoir :

1°) Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevets, à peine de dix euros d'amende pour chaque omission ;

2°) Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende d'un euro pour chaque omission ;

3°) Les greffiers, toutes les décisions des juridictions de la Principauté lorsqu'elles donnent ouverture à un droit proportionnel en vertu des dispositions des articles 9-2°, 13 bis et 14 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée.

ART. 18.

Le premier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les notaires, huissiers et greffiers présenteront tous les trois mois leurs répertoires au receveur de l'enregistrement qui les visera et qui énoncera dans son visa le nombre des actes inscrits.

ART. 19.

Le premier alinéa de l'article 50 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers et greffiers seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition, aux employés de l'enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix euros en cas de refus.

ART. 20.

L'article 51 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir ceux des notaires et des greffiers par le procureur général et ceux des huissiers par le président du tribunal de première instance.

ART. 21.

L'article 52 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dépositaires des registres de l'état civil et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics

seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux employés de l'enregistrement, à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires, à peine de dix euros d'amende pour refus constaté par procès-verbal de l'employé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 50 ci-dessus, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers et greffiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

ART. 22.

L'article 53 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le service de l'état civil fournira au receveur de l'enregistrement chaque mois d'avril, juillet, octobre et janvier, un relevé certifié des décès survenus dans le trimestre précédent, à peine d'une amende de dix euros pour chaque mois de retard.

ART. 23.

L'article 60 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'administration pour prescription des droits et peines encourus, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

ART. 24.

L'article 62 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des pénalités et amendes prononcées par la présente sera une contrainte. Elle sera décernée par le receveur de la direction des services fiscaux. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le président du tribunal de première instance et elle sera signifiée.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue et il ne pourra être faite aucune réclamation si les droits, amendes ou pénalités n'ont été payés.

Toutes les fois qu'un notaire, huissier ou une partie prétendra ne pas devoir un droit, la partie qui se croira lésée s'adressera au directeur des services fiscaux. Si celui-ci estime que la perception est faite à tort ou la contrainte décernée sans droit, il fera rectifier l'une ou prononcera la nullité de l'autre.

Si son avis est conforme à la perception faite par le receveur, la partie lésée formera opposition à la contrainte par assignation pour faire rectifier la perception, l'instance étant introduite devant le tribunal de première instance.

Le tribunal accordera soit aux parties, soit à l'administration, le délai qu'elles lui demanderont pour produire leurs défenses : il ne pourra néanmoins être de plus d'un mois.

Les jugements seront rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances sur les conclusions du ministère public et seront susceptibles d'appel.

ART. 25.

Le second alinéa de l'article 63 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

L'état, appuyé des pièces justificatives, sera taxé sans frais par le tribunal de première instance.

ART. 26.

L'article 64 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par la loi.

ART. 27.

Le titre X de l'ordonnance susvisée est modifié comme suit :

Des actes qui sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

ART. 28.

L'article 67 de l'ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Tous les actes qui ne sont pas soumis à un droit proportionnel ou au droit fixe dans les délais prescrits par la présente loi ou par un autre texte sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Ils peuvent être soumis volontairement à la formalité de l'enregistrement par la partie qui y a intérêt. Ils sont alors assujettis au droit fixe.

ART. 29.

Le chiffre 16° de l'article 9 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les contrats, transactions, promesses de payer, billets mandats, les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez les particuliers et tous autres actes ou écrits pouvant faire titre qui contiendront obligation de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés.

ART. 30.

L'article 19 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité en est déterminée par la législation en vigueur.

ART. 31.

Sont abrogés :

- les articles 12, 24, 29 bis, 34, 35, 46 et 138 de l'ordonnance du 29 avril 1828, sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques, modifiée ;

- les articles 21 et 22 de la loi n° 223 du 27 juillet 1936 portant codification et modification des

droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, modifiée ;

- l'article 10 de la loi n° 580 du 29 juillet 1953 portant aménagement des droits d'enregistrement et d'hypothèques, modifiée ;

ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.286 du 15 juillet 2004 modifiant l'article 5 de l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un ordre des médecins dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2004.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 5 de l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil de l'ordre des médecins se compose de sept membres qui exercent leur art depuis au moins cinq ans dans la Principauté et dont quatre au moins sont de nationalité monégasque.

Trois membres sont élus par le collège des médecins hospitaliers, composé de tous les médecins autorisés à exercer, selon le régime du plein temps, ou exerçant exclusivement à Monaco à temps partiel, dans un service public d'hospitalisation de la Principauté.

Trois membres sont élus par le collège des médecins libéraux composé des médecins autorisés au libre exercice de leur art dans la Principauté, des médecins

autorisés à exercer en qualité d'associés dans des cabinets privés ainsi que des médecins autorisés à exercer dans un établissement de soins privé.

Un membre est élu par le collège des médecins administratifs et salariés, composé des médecins ayant la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ou d'administrations publiques ainsi que des médecins exerçant en qualité d'employés soit d'organismes de sécurité ou de prévoyance sociale, soit d'autres personnes morales de droit privé.

Les collèges procèdent à l'élection des membres du conseil de l'ordre au scrutin secret et à la majorité des voix représentées, absolue au premier tour et relative au second ; le vote par correspondance est autorisé.

S'il est constaté, à l'issue du dépouillement, que les prescriptions du premier alinéa ne sont pas respectées, de nouvelles élections sont organisées dans les quinze jours.

Le président et le trésorier, qui sont obligatoirement de nationalité monégasque, ainsi que le vice-président sont élus par le conseil de l'ordre en son sein lors de la première réunion du conseil, laquelle doit se tenir dans le mois suivant les élections, sur convocation du doyen d'âge.

La durée du mandat est fixée à trois années.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès du président, du vice-président ou du trésorier, il est procédé, dans le mois, au sein du conseil, à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Nul, hormis ses membres, n'assiste aux délibérations du conseil. Celui-ci peut toutefois se faire assister de tout expert ou sapiteur de son choix, et d'un secrétaire administratif.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Loi n° 1.287 du 15 juillet 2004 modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 29 juin 2004.

ARTICLE PREMIER.

L'intitulé de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Loi concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

ART. 2.

L'article 1^{er} de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Le renouvellement des baux à loyers des locaux et immeubles où s'exploite un fonds depuis au moins trois ans consécutifs, en vertu d'une ou plusieurs conventions écrites ou verbales, que ce fonds appartienne à un commerçant, un industriel ou un artisan, est régi par les dispositions ci-après.

Ces dispositions s'appliquent également aux locaux accessoires dépendant dudit fonds, s'ils appartiennent au même propriétaire, à la condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation artisanale, commerciale ou industrielle, et, s'ils appartiennent à un autre propriétaire, à la condition que la location qui concerne ces locaux accessoires ait été faite en vue de l'utilisation jointe que leur destinait le preneur et que cette destination ait été connue du bailleur au moment de la location.

ART. 3.

L'article 5 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Lorsqu'il résulte de la tentative de conciliation que le bailleur consent en principe au renouvellement et que le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, ou lorsque le défaut du propriétaire a été constaté par une ordonnance devenue définitive, le président fixe la date à laquelle les parties seront convoquées devant une commission arbitrale composée de cinq membres, savoir :

- le président du tribunal de première instance ou le magistrat délégué par lui ;

- deux propriétaires et deux locataires commerçants, industriels ou artisans désignés, en qualité de juges assesseurs, par le président, sur une liste de quinze propriétaires et de quinze locataires arrêtée tous les trois ans par le Ministre d'Etat.

Les règles fixées à l'article précédent sont applicables à la convocation et à la comparution des parties devant la commission arbitrale.

Avant de siéger, les juges assesseurs prêtent serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée et de garder le secret des délibérations.

Les juges assesseurs peuvent être récusés quand ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils sont parents ou alliés d'une des parties.

La partie qui veut récuser un juge assesseur est tenue de former la récusation avant tout débat et d'exposer les motifs dans une déclaration qu'elle remet, revêtue de sa signature, au greffier.

Les magistrats peuvent être récusés conformément aux dispositions des articles 393 et suivants du code de procédure civile.

Il est statué sommairement et sans délai par le président de la commission en chambre du conseil, qui prononce également sur les causes d'empêchement que les juges assesseurs proposent.

Les débats sur le fond ont lieu et les jugements sont rendus en audience publique.

Les jugements peuvent être publiés en intégralité ou sous forme d'extraits.

Ils sont expurgés des noms des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité.

En tout état de cause, chaque jugement de la commission arbitrale des loyers, expurgé des noms des parties, du nom commercial et de l'enseigne du fonds exploité, est consigné en intégralité dans un registre tenu à cet effet au greffe général, où il peut être consulté par tout intéressé qui peut s'en faire délivrer copie à ses frais.

ART. 4.

Les articles 12, 13, 14 et 15 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux sont ainsi modifiés :

Article 12. – Le propriétaire pourra s'opposer, sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9, au renouvellement du bail lorsqu'il voudra reprendre les locaux pour les occuper lui-même à usage d'habitation ou pour les faire occuper pour le même usage par ses ascendants, ses descendants ou leurs conjoints, à condition que l'occupation de ces locaux réponde pour lui ou pour le bénéficiaire à un besoin normal.

Il devra, par acte extrajudiciaire, notifier au locataire, au moins douze mois avant l'expiration du bail ou de chaque période triennale visée au troisième alinéa de l'article 2, qu'il entend reprendre les locaux en vertu des dispositions du présent article ; ce préavis devra mentionner de façon précise le bénéficiaire de la reprise.

L'habitation devra commencer dans l'année du départ effectif du locataire évincé et se poursuivre au moins pendant cinq ans.

Le locataire pourra faire échec à l'exercice du droit de reprise en prouvant que le propriétaire ou le bénéficiaire de celle-ci dispose de locaux affectés à un usage non commercial industriel ou artisanal répondant à ses besoins normaux ou pourrait en recouvrer.

Article 13. – Le propriétaire pourra s'opposer, à condition de payer l'indemnité prévue à l'article 9 et sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 ci-après, au renouvellement du bail lorsqu'il voudra reprendre les locaux en vue d'une exploitation commerciale, industrielle ou artisanale directe ou indirecte.

En ce cas, le bénéficiaire de la reprise ne pourra, pendant un délai de trois ans, sauf accord entre les parties, exercer dans les locaux repris un commerce, une industrie ou un artisanat similaire.

Article 14. – Le droit de reprise résultant des articles précédents ne pourra être exercé en aucun cas par le propriétaire ou par les bénéficiaires ci-dessus désignés à l'encontre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan à qui ils auraient vendu le fonds.

Au cas de décès dudit locataire, la reprise ne pourra également être exercée à l'encontre d'un cessionnaire des droits, de son conjoint et de ses enfants.

Article 15. – Le droit de reprise prévu aux articles 12 et 13 ne pourra être exercé à l'encontre d'un commerçant, d'un industriel ou d'un artisan établi depuis au moins quinze ans à Monaco que par un propriétaire tenant ses droits soit d'une dévolution succes-

sorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans avant le premier janvier de l'année dans laquelle est exercé le droit de reprise.

Le délai de quinze ans visé à l'alinéa précédent est réduit à cinq ans lorsque le locataire est de nationalité monégasque.

A l'égard de celui-ci, le propriétaire qui exerce le droit de reprise doit justifier, en outre, que ni lui ni le bénéficiaire ne possèdent à Monaco des locaux occupés par un locataire de nationalité étrangère à l'encontre de qui la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 5.

Les articles 17 et 17-1 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux sont ainsi modifiés :

Article 17. – Lorsqu'il établit que l'immeuble menace ruine ou est en état d'insalubrité constatée et alors même que le bail n'est pas expiré, le propriétaire peut reprendre les locaux sans être astreint au paiement de l'indemnité prévue à l'article 9 ; il ne peut toutefois effectuer cette reprise qu'au terme d'un préavis de six mois notifié au locataire par acte extrajudiciaire.

Le locataire évincé bénéficie d'un droit de priorité pour la location de nouveaux locaux commerciaux, industriels ou artisanaux qui seraient aménagés dans l'immeuble reconstruit. Dans ce cas, à défaut d'accord amiable, les conditions de cette location sont déterminées conformément aux dispositions du titre I, chapitre II de la présente loi.

Pour bénéficier du droit de priorité, le locataire devra, en quittant les lieux, ou, au plus tard dans les trois mois qui suivent, notifier au propriétaire, par acte extrajudiciaire, qu'il demande que les dispositions de l'alinéa précédent lui soient appliquées ; il est tenu de faire éléction de domicile à Monaco.

Le propriétaire ou ses ayants droit doivent, avant de louer les nouveaux locaux commerciaux, industriels ou artisanaux, aviser, de la même manière, le bénéficiaire du droit de priorité, à son domicile élu, qu'ils sont prêts à lui consentir le bail afférent à ces locaux ; ils doivent mentionner les conditions et le prix de ce bail.

L'intéressé dispose d'un délai de trois mois pour, dans la même forme, notifier au propriétaire son acceptation ou, en cas de contestation sur les conditions ou le prix du bail, saisir par déclaration faite au greffe général la commission arbitrale qui statue conformé-

ment aux dispositions des articles 5 et suivants. Passé ce délai, le propriétaire peut disposer des locaux ; le présent délai et sa conséquence doivent être, à peine de nullité, indiqués dans la notification du propriétaire visée ci-dessus.

Article 17-1. – Dans les cas visés à l'article précédent, les travaux de démolition en vue de la reconstruction doivent être commencés dans les trois mois du départ du dernier occupant commerçant, industriel ou artisanal.

Lorsque les travaux n'ont pas été commencés dans ce délai et normalement poursuivis, et à moins que le retard ne soit justifié, le locataire évincé peut demander, en contrepartie de la perte du droit de priorité, à bénéficier des dispositions de l'article 20 ci-après.

ART. 6.

L'article 18 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Tout locataire menacé d'expulsion et susceptible d'avoir droit à une indemnité peut saisir le président du tribunal de première instance conformément aux dispositions de l'article 4.

Ce magistrat, après avoir entendu les parties ou leurs représentants, statue sur le sursis à l'expulsion jusqu'au versement de l'indemnité si le montant de celle-ci est déjà fixé.

Si le montant de l'indemnité reste à fixer, le président arbitre le montant de l'indemnité provisionnelle que le bailleur devra verser au locataire.

Dans la même ordonnance, il peut ordonner l'expulsion du preneur après paiement ; en aucun cas, le preneur ne peut être obligé de quitter les lieux avant d'avoir reçu l'indemnité d'éviction, si son montant a déjà été fixé, ou l'indemnité provisionnelle.

L'exécution provisoire peut être ordonnée.

ART. 7.

L'article 21 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Quelle que soit la date du bail écrit ou verbal, intervenu ou à intervenir, nonobstant toute convention contraire et quelles que soient les conditions dans lesquelles le prix a été fixé, celui-ci peut être modifié, tant en hausse qu'en baisse, à la demande d'une partie lorsqu'elle peut justifier que le prix payé ne cor-

respond plus à la valeur locative, telle qu'elle résulte de l'application des dispositions de l'article 6, par suite d'une modification :

- soit dans les conditions économiques générales de la Principauté ;

- soit dans les conditions particulières affectant le fonds.

Cette demande de révision n'est recevable que s'il s'est écoulé trois années au moins depuis la date à laquelle a pris cours le prix précédemment fixé.

Elle est introduite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, contenant obligatoirement l'énonciation des motifs allégués pour justifier la révision du prix, ainsi que l'indication du nouveau prix proposé.

ART. 8.

L'article 25 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux baux de terrains nus sur lesquels, avec le consentement du propriétaire, le preneur a, en cours de location, édifié des constructions à usage commercial, industriel ou artisanal, nécessaires à l'exploitation de son fonds.

ART. 9.

L'article 27 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux loueurs en garni, sauf si l'exploitation en meublé présente, par son affectation, tous les caractères d'un fonds de commerce.

ART. 10.

L'article 31 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Toutes les actions exercées en vertu de la présente loi se prescrivent par cinq ans.

Les pourvois en révision sont suspensifs ; il est statué par la cour de révision suivant les règles fixées au titre IV du livre III du code de procédure civile.

ART. 11.

L'article 32 bis de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux est ainsi modifié :

Est nulle et de nul effet, toute clause qui aurait pour objet d'interdire au preneur de céder son bail, ou d'en faire apport à une société.

En cas de cession à titre onéreux du bail en cours ou renouvelé par application des dispositions de la présente loi, comme aussi en cas de cession à titre onéreux du fonds exploité dans les locaux du propriétaire, que cette cession comprenne la totalité ou partie seulement des éléments corporels ou incorporels, il est accordé audit propriétaire un droit de préemption.

Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

1°- Au cas où la cession du fonds ne comprend pas le droit au bail ; dans ce cas, le bail en cours ou renouvelé est considéré comme résilié de plein droit et les locaux sont rendus au propriétaire un mois après la date de ladite cession ;

2°- Au cas où le fonds fait l'objet d'un apport à une société commerciale ;

3°- Au cas où la cession est faite aux enchères ;

4°- Au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire du fond à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint ;

5°- Au cas de cession de droits indivis entre indivisaires, que cette cession mette fin ou non à l'indivision.

Lorsque le fonds cédé comprend plusieurs succursales ou est exploité dans plusieurs locaux, le propriétaire ne peut exercer le droit de préemption que sur l'ensemble du fonds.

La priorité pour l'exercice de ce droit est accordée d'abord au propriétaire du local où le fonds principal est exploité ; ensuite, et aux cas de candidatures multiples, sauf accords de concurrents, à l'établissement le plus important.

Pour permettre au propriétaire l'exercice du droit de préemption, l'occupant doit faire connaître au bénéficiaire de ce droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant la date envisagée pour la cession, le prix et les conditions demandés, ainsi que les modalités projetées de la vente.

Sauf les cas où il est fait échec au droit de préemption, cette communication vaut offre de vente, aux prix et conditions qui y sont contenus, à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 1432 du code civil, alinéas 1 et 3.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître dans les mêmes formes, au vendeur, son acceptation ou son refus d'acheter aux prix et charges communiqués ; son silence équivaut à un refus.

Dans le cas de refus, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions imposés sous peine de nullité ; cette nullité sera prononcée par le tribunal sur simple demande du bénéficiaire de la préemption, et la juridiction qui prononce la décision doit déclarer ce bénéficiaire acquéreur du fonds aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

En tout état de cause, le propriétaire est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'administration de l'enregistrement. Il doit, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans le délai d'opposition prévu par l'ordonnance du 23 juin 1907 sur la vente des fonds de commerce, modifiée par la loi n° 88 du 3 janvier 1925.

ART. 12.

Il est inséré un nouvel article 32 ter dans la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux, rédigé comme suit :

Article 32 ter. – Il est accordé au preneur de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, donnés à bail dans les conditions de la présente loi, un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux par le propriétaire, en cours de bail ou à son expiration, de tout ou partie de ses droits sur les biens loués.

Toutefois, ce droit de préemption ne peut être exercé :

1° - Au cas où la cession est faite aux enchères ;

2° - Au cas où la cession est consentie à titre gratuit ou onéreux aux descendants en ligne directe du propriétaire des locaux, à son conjoint, à ses collatéraux privilégiés, à ses ascendants en ligne directe ou aux mêmes ascendants de son conjoint ;

3° - Au cas de cession de droits indivis entre indivisaires, que cette cession mette fin ou non à l'indivision ;

4° - Au cas où la cession porte globalement sur une pluralité de locaux situés dans un même immeuble, lorsque les locaux occupés par le preneur représentent moins de la moitié de la superficie totale de ces locaux.

Lorsque les locaux occupés par le preneur représentent la moitié ou plus de la superficie totale des locaux dont la cession est projetée, le preneur ne peut exercer son droit de préemption que sur la totalité des locaux. En cas de concours de préemption, la priorité est accordée à chacun des preneurs sur les locaux qu'il occupe.

Pour permettre au preneur l'exercice de son droit de préemption, le propriétaire des locaux est tenu de notifier au preneur, par acte extrajudiciaire, le prix ainsi que les conditions de la cession projetée. Dans les cas visés au deuxième alinéa, la notification est faite par simple lettre recommandée en vue d'assurer l'information du preneur.

Hors les cas visés au deuxième alinéa, le preneur peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce son droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

Dans ce cas, les parties sont tenues de formaliser l'acte de vente devant notaire dans le mois suivant l'exercice par le preneur de son droit de préemption.

Au cas où le propriétaire refuserait de passer cet acte de vente notarié, refus qui devra être dûment constaté par un procès-verbal de carence dressé par le notaire, l'échange des volontés réalisé par les notifications intervenues conformément aux quatrième et cinquième alinéas vaudra promesse de vente et vente par dérogation aux articles 1426 alinéa 2 et 1432 alinéa 2 du code civil. Dans ce cas, l'article 1426 alinéa 3 du code civil sera applicable.

En cas de défaut de réponse du preneur à la notification faite par le propriétaire dans le délai visé au cinquième alinéa, ou si le preneur a notifié son intention de ne pas exercer son droit de préemption, la vente réalisée au profit d'un tiers doit être faite et consentie aux prix et conditions notifiés sous peine de nullité ; cette nullité est prononcée par le tribunal sur simple demande du preneur bénéficiaire du droit de préemption, et la juridiction qui prononce la décision déclare le preneur acquéreur des locaux aux prix et conditions énoncés dans l'acte frappé de nullité.

En tout état de cause, le preneur est autorisé à prendre connaissance de l'acte de vente chez le notaire rédacteur ou à l'administration de l'enregistrement. Il doit, à peine de forclusion, introduire la demande en annulation dans un délai de deux ans suivant la réalisation de la vente.

ART. 13.

Les dispositions de la présente loi sont de plein droit applicables aux artisans remplissant la condition de durée d'exploitation fixée à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi et titulaires de baux écrits ou verbaux, en cours ou tacitement reconduits, ou qui ont la qualité d'occupants régulièrement maintenus dans les lieux.

Pour l'application du présent article, la durée d'exploitation fixée à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi est appréciée en tenant compte de l'exploitation effective du fonds même avant la publication de la présente loi.

ART. 14.

Toute résiliation anticipée d'un bail écrit ou verbal portant sur un local où s'exploite une activité artisanale dans les conditions prévues à l'article premier de la loi n° 490 du 24 novembre 1948 tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, non imputable à une défaillance grave du locataire et effectuée pendant les six mois précédant la publication de la présente loi, est nulle et de nul effet.

Ceux qui en contravention avec les dispositions qui précèdent ont été expulsés pendant la période visée à l'alinéa précédent ont droit à leur réintégration dans les locaux anciennement loués, ou à défaut, au versement de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 9 de la loi n° 490 du 24 novembre 1948.

ART. 15.

Le prix des baux en cours à la date de publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables dès lors qu'à cette date, ce prix a effet depuis deux ans au moins.

A cette fin, les demandes en révision déjà formées et conformes au premier alinéa sont validées et déclarées recevables, en tant que de besoin.

Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années.

ART. 16.

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de sa promulgation. Ses dispositions sont d'ordre public.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le quinze juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.376 du 9 juillet 2004 modifiant l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités et notamment son article 2 ;

Vu Notre ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités à compter du 1^{er} janvier 2002 par Notre ordonnance n° 15.118 du 23 novembre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 2 de Notre ordonnance n° 11.401 du 21 novembre 1994 fixant le montant des droits à percevoir en vertu de la loi n° 564 du 15 juin 1952 autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de formalités, modifiée à compter du 1^{er} janvier 2002 par Notre ordonnance n° 15.118 du 23 novembre 2001, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 de la loi n° 564 du 15 juin 1952, susvisée, il est perçu le droit fixe suivant :

- légalisation de signatures sous toutes ses formes et certifications.....2,5 € »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.379 du 16 juillet 2004 modifiant l'article 1 de l'ordonnance souveraine n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbres.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre ;

Vu Notre ordonnance n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre du 9 décembre 1999, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 15.118 du 23 novembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certaines ordonnances souveraines prises pour l'exécution de dispositions constitutionnelles ou législatives, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juin 2004 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 1^{er} de Notre ordonnance n° 14.290 du 9 décembre 1999 portant application de la loi n° 1.221 du 9 novembre 1999 sur les droits de timbre est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les valeurs faciales des timbres mobiles fiscaux instituées par l'article 3 de la loi 1.221 du 9 novembre 1999 sont les suivantes :

0,50 € ; 1 € ; 2 € ; 2,50 € ; 3 € ; 4 € ; 5 € ; 10 € ; 20 € ; 30 € ; 50 € ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.380 du 16 juillet 2004 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier Ordonné de la Colle.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 modifiant les limites du quartier de la Colle et portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie dudit quartier, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 30 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Communal du 13 mai 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Quartier Ordonné de la Colle, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement RU-COL-VID annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize juillet deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Le règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie du Quartier ordonné de la Colle est en annexe du présent Journal de Monaco.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-374 du 15 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DE MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DE MONACO » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « ASSOCIATION DES FEMMES CHEFS D'ENTREPRISES DE MONACO » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-375 du 15 juillet 2004 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « MONACO DÉVELOPPEMENT DURABLE (MCDD) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « MONACO DÉVELOPPEMENT DURABLE (MCDD) » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « MONACO DÉVELOPPEMENT DURABLE (MCDD) » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-376 du 15 juillet 2004 abrogeant les arrêtés ministériels n° 98-619 du 23 décembre 1998 et n° 99-412 du 30 août 1999 autorisant un pharmacien biologiste à exercer au sein d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la demande formulée par M. Bernard BENKEMOUN ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 98-619 du 23 décembre 1998 autorisant Mme Nicole CHAUMETON, Pharmacien, à exploiter en qualité de Directeur Adjoint la S.A.M. « LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO » sise 26, avenue de la Costa, est abrogé.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 99-412 du 30 août 1999 autorisant Mme Nicole CHAUMETON, Pharmacien biologiste, à exercer son art au sein de la S.A.M. « LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO » sise 26, avenue de la Costa, à compter du 24 novembre 1998, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-377 du 15 juillet 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de Directeur Adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-547 du 24 novembre 1998 autorisant la constitution de la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Dominique GUIGON, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de Directeur Adjoint d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale exploité par la société anonyme monégasque dénommée « LABORATOIRE D'ANALYSES MÉDICALES DE MONTE-CARLO » sise 26, avenue de la Costa.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le quinze juillet deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-055 du 13 juillet 2004 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 31 juillet au lundi 9 août 2004 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 juillet 2004, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 juillet 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
N. AUREGLIA-CARUSO.

Arrêté Municipal n° 2004-057 du 19 juillet 2004 portant nomination d'une Secrétaire-Comptable dans les Services Communaux (Crèche Municipale de Monte-Carlo).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-031 du 9 avril 2003 portant nomination et titularisation d'une Caissière dans les Services Communaux (Jardin Exotique) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine BLANCHY, née FAURE, est nommée dans l'emploi de Secrétaire-Comptable à la Crèche Municipale de Monte-Carlo (Service d'Actions Sociales et de Loisirs), avec effet au 6 septembre 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juillet 2004, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juillet 2004.

P/Le Maire,
L'Adjoint ff.,
N. AUREGLIA-CARUSO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-114 d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une période déterminée, à compter du 24 octobre 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 281/499.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Assistant de Service Social ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans.

Avis de recrutement n° 2004-115 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2004-116 d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à mi-temps au Centre Médico-Sportif pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle récente d'au moins cinq ans avec qualification aux gestes d'urgence ;
- maîtriser la langue anglaise.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui peuvent notamment induire une obligation de service en soirée, au cours des week-ends et des jours fériés.

Erratum à l'avis de recrutement n° 2004-109 d'un(e) élève assistant(e) social(e) de police à la Direction de la Sûreté Publique, paru au « Journal de Monaco » n° 7.660 du 16 juillet 2004.

Lire page 1114 :

2 – avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,73 m pour les candidats et de 1,65 m pour les candidates ;

7 – avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

Les candidats(es) qui ont échoué à deux reprises au concours d'assistant(e) social(e) de police stagiaire et/ou au concours d'élève assistante sociale de police ne pourront s'inscrire à ce concours.

De plus, les candidats de nationalité française fourniront également :

- une photocopie d'un document de l'autorité militaire attestant soit de l'accomplissement du service national (candidats nés avant le 1er janvier 1979), soit de l'exemption de la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés en 1979), soit de la participation à la journée d'appel de préparation à la défense (candidats nés après 1979) ;

- une photocopie du certificat de visite SIGYCOP, établi à l'issue de la visite médicale de libération, pour les candidats nés avant le 1er janvier 1979.

Les candidates de nationalité française, nées après 1982, produiront, pour leur part, une photocopie du document militaire attestant de leur participation à la journée d'appel de préparation à la défense.

Le reste sans changement.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'un timbre commémoratif.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le **2 août 2004**, dans le cadre de la 2^{ème} Partie du Programme Philatélique 2004 à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

- **1,60 € - 100 ANS DE LA FIFA**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la deuxième partie du programme philatélique 2004.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 2004-10 du 15 juillet 2004 relatif au lundi 16 août 2004 (jour reporté du dimanche 15 août 2004, jour de l'Assomption) jour férié légal.

Au terme de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 16 août 2004 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-064 d'un poste de Responsable et de quatre postes de Moniteur au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 2004/2005, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires, aux conditions suivantes :

- un Responsable, titulaire du B.A.F.D. ou, à défaut, justifiant de sérieuses références en matière d'animation et d'encadrement ;
- quatre Moniteurs, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance d'emploi n° 2004-065 d'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie au Service Municipal des Travaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel 2^{ème} catégorie est vacant au Service Municipal des Travaux.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. de mécanicien automobile ;
- justifier d'une expérience professionnelle en Plomberie-Sanitaire ;
- savoir procéder au montage complet d'une installation de climatisation et de chauffage ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 27 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Nello Santi. Soliste : Adriana Marfisi, soprano. Au programme : Tutto Verdi.

le 31 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique au profit de la « Fondation Recherche & Prévention Sida » par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Eiji Oue. Soliste : Maxim Vengerov, violon et Roustem Saïtkoulov, piano (Vainqueur des Monte-Carlo Piano Masters 2003). Au programme : Prokofiev, Rachmaninov, Britten et Ravel.

Square Théodore Gastaud

les 25 et 30 juillet et le 1^{er} août, à 19 h 30,

Soirées musicales par l'Orchestre Municipal de Jazz organisée par la Mairie de Monaco.

Cathédrale de Monaco

le 25 juillet, à 17 h,

Dans le cadre du 20^e anniversaire du cycle d'orgue, concert à deux orgues par Olivier Vernet et Jean-Cyrille Gandillet.

Grimaldi Forum

le 29 juillet, à 23 h,

A l'occasion de l'exposition sur le thème « Impérial Saint-Petersbourg – de Pierre Le Grand à Catherine II », concert de Musique Russe.

Quai Albert Ier

jusqu'au 31 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

le 28 juillet, à 21 h 45,

Feux d'artifice organisés par la Mairie de Monaco, suivis d'un concert sur la rotonde du Quai Albert I^{er}, par l'Orchestre Municipal de Jazz.

Sporting de Monte-Carlo

les 24 et 25 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec « Blondie ».

les 26 et 27 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec « Pascal Obispo ».

le 28 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec « John McLaughlin & Shakti / Larry Carlton ».

le 29 juillet, à 20 h 30,

Spectacle avec « Milton Nascimento et Trio Mocoto ».

les 30 et 31 juillet et le 1^{er} août, à 20 h 30,

Spectacle avec « Caracalla ». Le 30 juillet, feu d'artifice.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Monaco-Ville

le 24 juillet,

Monaco-Ville en Fête.

Fort Antoine

le 26 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville – « L'Amitié est plus forte que le printemps de la vie » par le Quartet bucal.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I^{er} de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 7 août, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Dans le cadre de la Nuit de l'Amérique Latine, exposition picturale de Salvador Dali.

Galerie Petley Fine Art

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de peintures de Roy Petley.

Quai Antoine 1^{er}

du 30 juillet au 5 septembre (excepté les 14, 15 et 16 août),
de 15 h à 19 h tous les jours, sauf le lundi,

Exposition – Rétrospective Claude Rosticher « Le Sablier des Ans » organisée par la Mairie de Monaco et la Direction des Affaires Culturelles de Monaco.

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre,

3^e Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème « La marche vers la vie ».

Musée National de Monaco

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition « Barbie Fashion 2003-2004 ».

Grimaldi Forum

jusqu'au 12 septembre,

Exposition sur le thème « Impérial Saint-Pétersbourg, de Pierre le Grand à Catherine II ».

Atrium du Casino

jusqu'au 29 août, à 14 h,

Exposition sur le thème « Maria Callas, mes bijoux de scène » présenté par Swarovski.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 26 au 29 juillet,
Poltrone.

Hôtel Méridien

jusqu'au 1^{er} août,
Human Potential.

Hôtel Columbus

jusqu'au 31 juillet,
Lancement Audi.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 25 juillet,
Coupe HACKEL – Stableford.
le 1^{er} août,
Les Prix Pasquier – Stableford.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Gérard LAUNOY, juge commissaire de la cessation des paiements de Marco ABITTAN, exerçant le commerce sous l'enseigne « TEX AND CO », a prorogé jusqu'au 30 septembre 2004, à 24 heures, le délai imparti au syndic Christian BOISSON pour faire connaître aux bailleurs s'il entend poursuivre l'exécution du bail consenti à Marco ABITTAN ou résilier ce bail.

Monaco, le 13 juillet 2004.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

Société en Commandite Simple

"S.C.S. BROENS & Cie"

CESSION DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 17 juin 2004,

I. - M. Robert BROENS demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, associé commandité, a cédé à Mlle Vanina BROENS, domiciliée 31, avenue Princesse Grace à Monaco, DIX (10) parts, numérotées de 6 à 15 lui appartenant dans le capital de la « S.C.S. BROENS & Cie » ayant son siège 31, avenue Princesse Grace à Monaco ;

- un associé commanditaire a cédé à Mlle Vanina BROENS, QUINZE (15) parts, numérotées de 31 à 45 lui appartenant dans le capital de ladite « S.C.S. BROENS & Cie » ;

- un second associé commanditaire a cédé à ladite Mlle BROENS, QUINZE (15) parts, numérotées de 16 à 30 lui appartenant dans le capital de ladite « S.C.S. BROENS & Cie ».

II. - Les associés de la « S.C.S BROENS & Cie » ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) euros à celle de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros par incorporation de comptes courants de deux associés commanditaires.

A la suite de ces cessions et de l'augmentation de capital, la société se poursuivra entre M. Robert BROENS et Mlle Vanina BROENS, en qualité d'associés commandités, et deux associés commanditaires.

Le capital social fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros, divisé en CINQ CENT (500) parts de CINQ CENT (500) euros chacune appartient, savoir :

- à concurrence de CINQ (5) parts à M. Robert BROENS ;

- à concurrence de CINQUANTE (50) parts à Mlle Vanina BROENS ;

- à concurrence de DEUX CENT VINGT (220) parts au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts au second associé commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juillet 2004.

Monaco, le 23 juillet 2004.

Signé : H. REY.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2004, M. Patrick DEBATTY demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique, a donné en gérance libre à Mme RIMSBERG Hélène, épouse DEBATTY, demeurant à Monaco, 41, boulevard du Jardin Exotique pour une durée de cinq années, un fonds de commerce de vente de vêtements neufs et de seconde main, bijoux fantaisies, accessoires, maroquinerie, petit mobilier, objets de décoration et souvenirs, articles de Paris, exploité dans des locaux au rez-de-chaussée d'un immeuble sis 2 rue des Orangers à Monaco sous l'enseigne « Le Dressing ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 2004.

S.C.S CELLARIO - NOGUERA ET CIE.

Société en Commandite Simple

au capital de 10 000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2004, la collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Michaël VANONY. Les articles 1 - 5 - 7 et 9 des statuts ont été modifiés, en conséquence de quoi :

1. - Monsieur Michaël VANONY devient associé commanditaire et perd ses fonctions de co-gérant.

2. - la dénomination sociale devient « SCS CELLARIO - NOGUERA et Cie », la dénomination commerciale « PHAZ » reste inchangée.

3. - Monsieur Michaël VANONY reste propriétaire de ses parts du capital social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

pour y être affichée conformément à la loi, le 13 juillet 2004.

Monaco, le 23 juillet 2004.

S.C.S. FORESI & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 45 900 euros

Siège social : 8, rue des Roses - Monaco

CESSION DE PARTS MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 7 avril 2004, réitéré le 12 juillet 2004, dûment enregistrés,

Monsieur Yves Louis FORESI, demeurant 1 avenue des Baumettes - 06000 Nice, a cédé à Monsieur Jean-Paul CARDILE, demeurant 156 Corniche des Oliviers - 06000 Nice, CENT CINQUANTE (150) parts d'intérêts qu'il possédait dans la SCS FORESI & Cie.

A la suite de ladite cession, la répartition des TROIS CENT (300) parts de CENT CINQUANTE TROIS (153) euros chacune constituant le capital social de QUARANTE CINQ MILLE NEUF CENT (45.900) euros, s'établit comme suit :

- Monsieur Jean-Paul CARDILE, associé commandité CENT CINQUANTE (150) parts.

- Un associé commanditaire CENT CINQUANTE (150) parts.

La raison sociale est désormais « SCS CARDILE & Cie », la dénomination commerciale restant inchangée.

Monsieur Jean-Paul CARDILE a été nommé gérant pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus.

Les articles 1, 5, 7, et 9 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un original des actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 juillet 2004.

Monaco, le 23 juillet 2004.

S.C.S. ROBERTO LAURO & CIE SHIP CHANDLER ASSOCIATED

Société en Commandite Simple
au capital de 150 000 euros

Siège social : 20, boulevard de Suisse - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes de deux assemblées générales extraordinaires en date des 7 mai et 7 juin 2004, les associés de la société en Commandite Simple dénommée « Roberto LAURO & Cie » ont convenu de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

NOUVEL ART. 2.

La société a pour objet :

Toutes activités de services, de gestion et de représentation maritime pour le compte de tiers, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O 512-4 du Code de la Mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime, conformément à l'article O 512-3 dudit Code.

L'avitaillement et l'agencement de navires de commerce et de bateaux de plaisance, la fourniture de vêtements pour l'équipage ; la représentation, l'importation, la vente d'articles pour bateaux, de matériels spécifiques pour la navigation ; l'exploitation de toutes marques et brevets se rapportant à ladite activité.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 juillet 2004.

Monaco, le 23 juillet 2004.

S.C.S. TAMAGNO & CIE

enseigne "BLUE THERMIC"
Société en Commandite Simple

au capital de 38.000 euros
Siège social : 24, rue Plati - Monaco

MODIFICATION DES STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social sis à Monaco au 24, rue Plati, le 16 avril 2004, dont procès-verbal enregistré le 20 avril 2004, a été décidée la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts y attrayant dont toutes modalités afférentes sont envisagées au titre des première et deuxième résolutions dudit acte du 16 avril 2004.

II. - L'article 2 des statuts se trouve ainsi modifié et sa nouvelle rédaction devient :

« Achat, vente, installation, dépannage et maintenance, dans les collectivités, industries et tertiaire concernant les activités se rapportant aux canalisations, ventilation, désenfumage, traitement de l'air, tout système de chauffage et refroidissement ».

III. - La raison sociale reste « S.C.S. TAMAGNO & Cie » et la dénomination commerciale demeure « BLUE THERMIC ».

IV. - Un exemplaire enregistré de l'assemblée générale extraordinaire du 16 avril 2004 a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 16 juillet 2004.

Monaco, le 23 juillet 2004.

S.C.S. MASSIMO REPETTO & CIE

Société en Commandite Simple
dénommée "SHIPDOCKS SERVICES"

au capital de 30 000 euros
Siège social : 13, avenue des Papalins - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 21 avril 2004, enregistré à Monaco le 22 avril 2004, folio 151R case 1 :

I. - Monsieur Massimo REPETTO a cédé à un nouvel associé commanditaire, DIX NEUF (19) parts sociales de TROIS CENTS (300) euros chacune, de valeur nominale.

II. - Un associé commanditaire a cédé à un nouvel co-associé commanditaire, la (1) part sociale de TROIS CENTS (300) euros de valeur nominale.

A la suite desdites cessions, la société continue d'exister entre :

- Monsieur Massimo REPETTO, associé commandité, titulaire de QUATRE VINGT (80) parts.

- Un associé commanditaire, titulaire de VINGT (20) parts.

La raison sociale est toujours « S.C.S. MASSIMO REPETTO & Cie » et le nom commercial demeure « SHIPDOCKS SERVICES ».

Le gérant demeure Monsieur Massimo REPETTO.

Les articles 1^{er} et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 15 juillet 2004, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 23 juillet 2004.

**LIQUIDATION DES BIENS
de la S.A.M. SOMOVOG**

dont le siège social se trouvait :
9, avenue des Castelans - entrée F
5^e niveau, local n° 54153 à Monaco

Les créanciers de la S.A.M. SOMOVOG, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 juillet 2004, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lùjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Monaco, le 23 juillet 2004.

Le Syndic,
A. GARINO.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la S.C.S FASSIAUX & CIE**

exerçant le commerce sous l'enseigne
"INSTITUT B.R.E.F."
6, rue des Açores à Monaco
et de Mme Danielle FASSIAUX, née PRIOU,
gérante commanditée

Les créanciers de la S.C.S. FASSIAUX & Cie et de Danielle FASSIAUX, née PRIOU, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 8 juillet 2004, sont

invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2 rue de la Lùjerneta, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Monaco, le 23 juillet 2004.

Le Syndic,
A. GARINO.

S.A.M. GARBARINO

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros

Siège social : 21, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 30 juin 2004, au siège social de la société, il a été décidé la continuation de la société, malgré les pertes supérieures aux trois quarts du capital social.

Monaco, le 23 juillet 2004.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. IMAGE PROMOTION COMPANY

Société Anonyme Monégasque
au capital social de 150 000 euros
Siège social : 5 bis, avenue Princesse Alice - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société ont décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 juin 2004, de poursuivre l'activité sociale conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

Monaco, le 23 juillet 2004.

Le Président Délégué.

INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 24, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la société anonyme monégasque INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT se sont réunis en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2004, à l'effet de décider, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts, la poursuite de l'activité sociale.

Monaco, le 23 juillet 2004.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150 000 euros
Siège social : 1, quai Albert I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 août 2004, à 11 heures, au siège social, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos le 29 février 2004,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 29 février 2004,
- Quitus aux Administrateurs,
- Affectation des résultats,
- Opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895,
- Ratification des indemnités allouées au Conseil d'Administration,
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

« DES AILES POUR LA TERRE – WINGS FOR EARTH »

L'objet social de cette association est :

Opérateur de terrain, l'association soutient des actions de développement durable en adéquation aux interactions humaines-animales et végétales visant à optimiser l'impact environnemental.

Son siège social est fixé au 8, avenue des Papalins à Monaco (P^{té}).